



ARRETE N°2026/148

**Portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons
« Le Garibaldi »**

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles
L 2212-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n°108 / 2009 relatif à la lutte contre le bruit en date du 18/06/09

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/54 du 24 Janvier 2024 relatif à la réglementation des
ouvertures des débits de boissons

Vu la demande de fermeture tardive exceptionnelle dans la nuit du 29 au 30 Mai 2026
formulée par mail en date du 06 Mai 2026

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 07 Mai 2026,

Vu l'engagement souscrit via la charte de bonne conduite des exploitants de débits de
boissons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de
fermeture tardive exceptionnelle

ARRETE

ARTICLE 1° : Autorisation est donnée à Mme CHARLOT propriétaire de l'établissement « Le
Garibaldi » 19 Rue Gambetta à Revin à ouvrir jusque 03h00 du matin dans la nuit du 29 au 30 Mai
2026.

ARTICLE 2 : L'arrêt de la vente d'alcool devra s'effectuer 30 minutes avant la fermeture, à savoir à
02h30 conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2024/54.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage. - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.
- Servir des boissons autorisées selon l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le propriétaire du Bar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à REVIN ,le11 Mai 2026
Signé Le Maire

JAGLIESKI Cédric



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "C. Jaglieski", is written over the right side of the official seal.